

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit:**

Finaltis Titans

**Identifiant d'entité juridique:**

969500D9WHX9BAQWL173

## Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%

- Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minima le de \_\_\_%
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?** *Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :*

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) et
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements.
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (ESG).

*Le fonds n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement.*

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

*Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont :*

- *le score ESG pondéré du portefeuille,*
- *la présence sur la liste d'exclusions de Norges Bank Investment Management,*
- *la violation des UNGC (United Nations Global Compact),*
- *la violation des normes internationales (traités d'Oslo et d'Ottawa),*
- *le nombre et la gravité des controverses,*
- *le chiffre d'affaires provenant du charbon.*

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?** *Pas d'application. Le fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables.*

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?** *Pas d'application. Le fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables.*

— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? *Non applicable*

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée: *Non applicable*

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*





## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**X** Oui, *Le fonds prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.*

*Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de Finaltis de réduire l'impact négatif des investissements du Fonds en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement.*

*Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Fonds via :*

- *Le screening positif lors de la sélection des valeurs, faisant intervenir notamment le score ESG et différents éléments qualitatifs*
- *Le screening négatif (exclusions)*
- *L'étude des controverses et l'engagement actionnarial*

**Non**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?** *La stratégie d'investissement de Finaltis Titans a pour objectif de tirer profit d'une anomalie de marché dite « anomalie de qualité ». Dans cette perspective, la Société de gestion s'attachera à sélectionner des valeurs qui devront répondre aux critères définis par l'équipe de gestion telle qu'une faible sensibilité aux cycles économiques, des positions stratégiques fortes, une visibilité en termes de croissance de résultats et de chiffre d'affaires, la solidité du bilan. La stratégie vise également à la réduction des risques réputationnels liés au comportement en matière environnementale, sociale et de gouvernance pouvant avoir une incidence négative forte sur la valorisation des actifs intangibles de l'entreprise et en particulier sur la valeur de sa marque..*

### **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

*Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement se matérialisent autour de quatre axes : l'approche dite en "amélioration de note", le suivi des controverses, l'application d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement.*

*La note ESG moyenne pondérée du FCP doit être supérieure à la note moyenne de l'univers, après élimination des 20% des notes les plus faibles. Le taux de couverture sera au minimum de 90%. Les détails méthodologiques sont disponibles sur le site [www.finaltis.com](http://www.finaltis.com)*

*L'analyse des controverses ESG des valeurs présentes ou candidates à l'univers Titans se base sur un flux d'information obtenu auprès de fournisseurs de données externe et indépendant. Le comité ESG de Finaltis peut décider de l'exclusion de la valeur après recommandation par les analystes ESG.*

*Les valeurs présentant le risque ESG le plus élevé peuvent faire l'objet d'un processus d'engagement actionnarial. La politique de vote de Finaltis aux assemblées générales est détaillée sur le site internet de Finaltis. Ce dialogue peut impacter l'exercice des droits de vote ou conduire à un allègement ou à l'exclusion de certaines valeurs. Ce dialogue peut être déclenché par :*

- *Un manque de transparence*
- *Une alerte de controverse*
- *Un risque ESG spécifique*

- Une notation ESG faible
- ...

*Le FCP se conforme à la politique d'exclusion des valeurs controversées, spécifique à la gestion discrétionnaire de Finaltis :*

*Exclusions normatives : non-respect de la Convention d'Oslo ou du Traité d'Ottawa : Finaltis exclut les entreprises impliquées dans la production ou la distribution des mines anti-personnel et des armes à sous-munitions.*

*Exclusions sectorielles : Finaltis exclut les entreprises qui réalisent au moins 10% de leur chiffre d'affaires dans le charbon.*

*Exclusions électives : sur la base du comportement (i.e. conduct-based exclusion) par Norges Bank Investment Management, plus grand fonds souverain au Monde et pionnier de l'investissement ESG, et des analyses dédiées de notre équipe ESG, le Comité ESG de Finaltis décide d'une liste d'exclusions. Ces sociétés sont considérées comme contribuant ou responsables des actes suivants :*

*Violations graves ou systématiques des droits de l'homme, telles que le meurtre, la torture, la privation de liberté, le travail forcé et les pires formes de travail des enfants ;*

*Violations graves des droits des individus en situation de guerre ou de conflit ;*

*Dommages environnementaux graves ;*

*Actes ou omissions qui, au niveau global de l'entreprise, entraînent des émissions de gaz à effet de serre inacceptables ;*

*Corruption ;*

*Autres violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales.*

*Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.*

*Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.*

*Le département de gestion des risques de Finaltis est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies de Finaltis.*

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?** *Non applicable*

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?** *Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables de Finaltis et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Finaltis tient compte de ces critères de la manière suivante :*

*i) Conformité du portefeuille avec la liste d'exclusion.*

*ii) Le vote de Finaltis aux Assemblées Générales participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.).*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- iii) *Approche ESG qualitative : la recherche fondamentale de Finaltis est en partie consacrée aux questions de gouvernance*
- iv) *Les rapports d'analyse ESG internes évaluent notamment les pratiques de bonne gouvernance, et notamment les controverses liés à ces pratiques, leur sévérité, et les mesures correctives, afin de conduire éventuellement à un acte d'engagement actionnarial.*



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

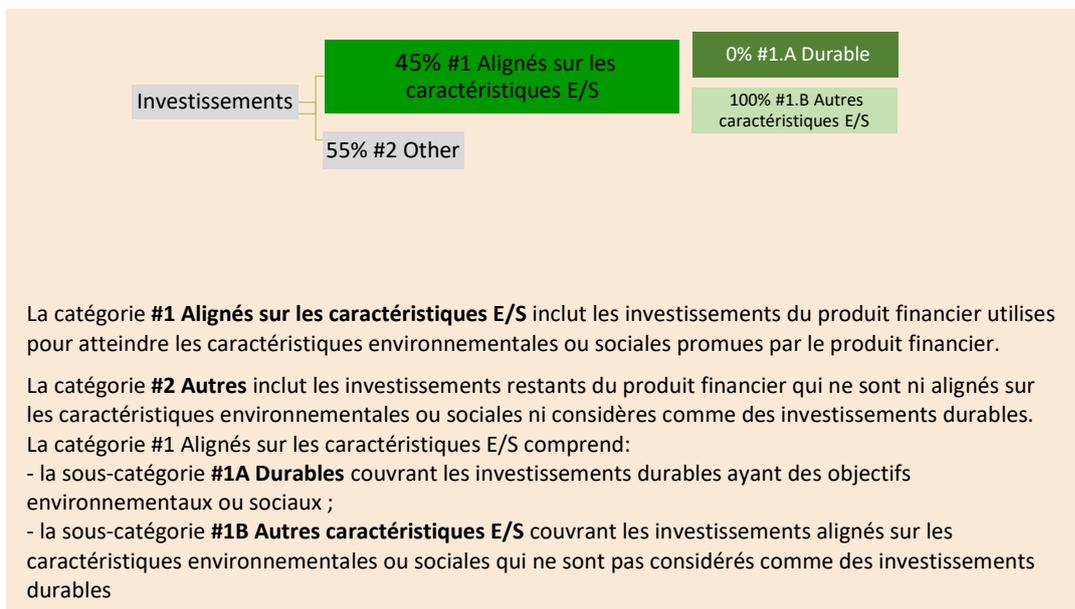
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?** *Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, Le fonds investit au minimum % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).*



**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?** *Les contrats d'échange (swaps) d'actions font l'objet du même screening ESG que les investissements directs en actions. Les autres produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.*



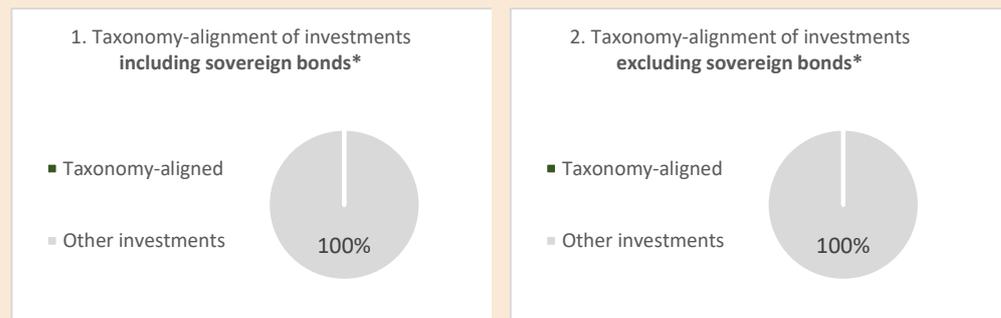
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?** *Le fonds se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.*

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

**Oui :**  **Dans le gaz fossile**  **Dans l'énergie nucléaire**  
 **Non**

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie*

uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** *Le fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.*

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?** *Le fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?** *Le fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?** *Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du fonds, à l'exclusion des :*

- Liquidités
- Instruments dérivés à l'exception des contrats d'échange (swaps) d'actions.
- Organismes de placement collectif
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

*Le fonds pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.*

*Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut** *Non applicable*

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**  
*Non applicable*
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?** *Non applicable*
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?** *Non applicable*
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?** *Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet**  
[www.finaltis.com](http://www.finaltis.com)